

Arrêt

n° 188 544 du 16 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 03 mai 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GALER loco Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont introduit une demande d'asile le 28 octobre 2016.

1.2. Les autorités belges ont demandé aux autorités portugaises la reprise en charge des requérants en date du 16 novembre 2016. Le 11 janvier 2017, les autorités portugaises ont accepté la reprise en charge des requérants.

1.3. Le 17 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Cette décision, qui, constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 09.09.2016, accompagnée de son fils mineur et de son fils majeur, munie de son passeport et a introduit une demande d'asile en Belgique le 28.10.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressée, sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 16.11.2016 ; Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 11.01.2017 (nos réf. : BEDUB1 8336824, réf. des autorités portugaises : 736.16BE), confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée et qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressée en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que selon les informations en possession de l'Office des étrangers, l'intéressée s'est vu délivrer un visa de type « court séjour » valable 30 jours du 26.08.2016 au 09.10.2016 par les autorités portugaises au Sénégal le 26/08/2016 (réf. : PRT20311608002286), ce que l'intéressée a reconnu lors de son audition à l'Office des étrangers ; considérant que l'intéressée a présenté son passeport muni dudit visa aux autorités belges ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 et qu'aucun élément de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ne ressort de son dossier ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle est « diabétique de type 2 » ; considérant cependant qu'elle n'a remis aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle bénéficie d'un traitement spécifique en Belgique qu'elle ne pourrait pas suivre au Portugal ; considérant que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que le Portugal est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ; que le Portugal, à l'instar de la Belgique, est soumis à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux,...) ; considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités portugaises du transfert de celle-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant son état de santé via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; qu'il appartient dès lors à l'intéressée, si elle le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités portugaises de son état de santé ;

Considérant que l'intéressée est accompagnée de son fils mineur Ismael et de son fils majeur Barry ; que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de ces derniers et que dès lors ils ne seront pas séparés ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle avait les quatre filles de son défunt mari en Belgique, dont Mariam, chez qui elle vit ;

Considérant que la seule présence en Belgique des filles du mari décédé de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que ses belles filles tombent sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. La requérante est, par conséquent, exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après reprise sous l'abréviation « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant, également, qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que, si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, dans sa jurisprudence, qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'avec sa belle-fille Mariam, elle entretient « de très bonnes relations » ; que lorsque l'intéressée était toujours dans son pays d'origine et Mariam en Belgique, cette dernière lui « envoyait des petites sommes d'argent pour vivre un peu, car [l'intéressée] ne pouvait pas survivre avec ce qu'elle gagnait » ; considérant que l'intéressée a déclaré qu'aujourd'hui elle vit chez sa belle-fille Mariam et que « elle [la] nourrit » ; que l'intéressée a déclaré qu'elle aide Mariam « à la maison » ; qu'elle « garde ses enfants aussi » ; que « c'est [sa] fille, c'est normal » ; Considérant que l'intéressée a déclaré que ses autres belles-filles « appellent des fois pour dire bonjour, elles viennent [les] voir, car [ses] fils sont leurs frères » ;

Considérant, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts entre membres d'une même famille en bons termes, et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoin sur les membres d'une même famille en bons termes, que la candidate n'a à aucun moment fait part de « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux » avec ses belles filles qui résident en Belgique et qu'elle n'a à aucun moment précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou que ses belles filles soient incapables de s'occuper seules d'elles-mêmes ;

Considérant que l'intéressée a également déclaré avoir son fils majeur, Abdoulaye, en Belgique avec qui elle vit chez sa belle-fille Mariam ; considérant que l'intéressée a présenté un document daté du 28.11.2016 stipulant qu'elle « demande par écrit que [sa] demande d'asile (...) soit examinée en Belgique en application notamment de l'article 9 du Règlement Dublin III vu la présence en Belgique de [son] fils Abdoulaye (...) Reconnu réfugié en 2016 en Belgique » ;

Considérant que le conseil de l'intéressée, dans un courrier daté du 29.11.2016 envoyé à l'office des étrangers, a déclaré : « il apparaît selon nous clairement à la lecture du dit règlement [Règlement (UE) n°604/2013] que seule la Belgique doit être déclarée compétente pour examiner cette demande d'asile [de sa cliente] sur base de l'article 9 et sur base également de l'article 16 dudit règlement » ;

Considérant que l'article 9 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule : « Si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit » ; considérant cependant que la seule présence en Belgique du fils majeur de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son fils majeur tombe sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. La requérante est, par conséquent, exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 16 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule : « *Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit* » ; considérant que le conseil de l'intéressée a joint à son courrier trois documents médicaux qui attestent de la « fragilité de l'état psychique » d'Abdoulaye (document Croix-Rouge de Belgique, 25.04.2016), du fait que Abdoulaye souffre d'un « stress post-traumatique chronique » et qu'il fait l'objet d'un « suivi psychologique » (document Fedasil, 27.06.2016) ; que Abdoulaye souffre « de difficultés en lien avec un grave problème psychologique dû à des abus qui ont duré pendant plusieurs années » et qu'il faudrait considérer la tenue « de plus amples auditions (traduction libre) » avec Abdoulaye (document 27.06.2016) ; Considérant qu'un document signé au nom du fils de l'intéressée, Abdoulaye, a été annexé au dossier de l'intéressée par son conseil, qui stipule : « *en raison de ma condition psychique, il me serait grandement profitable de bénéficier de l'assistance morale et psychologique de ma famille conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 1 du règlement ci-dessus évoqué [Règlement (UE) n°604/2013] (...) Avec l'accord de ma mère et de mes frères nous souhaitons que la Belgique soit l'Etat membre responsable pour le traitement de la demande d'asile de ma mère et de mes frères selon les dispositions légales ici mentionnées* » ;

Considérant cependant que l'intéressée n'a pas apporté de preuve suffisante pour démontrer que son fils « est dépendant » de son « assistance ». Aucun des documents médicaux annexés au dossier de l'intéressée n'indique en effet que la présence de cette dernière est requise afin d'assurer une assistance médicale auprès d'Abdoulaye ; considérant, par ailleurs, qu'Abdoulaye vit chez sa demi-sœur, de nationalité belge, et que jusqu'ici il a été pris en charge par sa demi-sœur ; que rien n'indique que cette dernière n'est plus en mesure de lui apporter son assistance ;

Concernant l'art. 8 de la CEDH, il ressort des déclarations de la candidate et des documents annexés à son dossier, qu'elle n'a à aucun moment fait part de « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux » avec son fils Abdoulaye et qu'elle n'a à aucun moment précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seule d'elle-même, ni que son fils, bien que souffrant de problèmes psychologiques, était incapable de s'occuper seul de lui-même ; Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille de la candidate ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir à partir du territoire portugais des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec ses belles-filles et son fils s'ils le souhaitent ;

Considérant que la candidate sera prise en charge par les autorités portugaises (logement et soins de santé notamment) mais que les belles-filles et le fils de l'intéressée pourront toujours aider cette dernière depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile parce que « toute [sa] famille est ici » ; considérant que lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons de s'opposer à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit le Portugal, la requérante a déclaré : « Je ne veux pas aller au Portugal car toute ma famille est ici » ; considérant que, comme cela a été développé ci-dessus, cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que le Portugal est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que le Portugal, à l'instar de la Belgique, est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités portugaises en cas d'atteinte subie sur leur territoire ;

Considérant, en outre, que le Portugal est soumis à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire portugais ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers le Portugal ; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités portugaises sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que rien n'indique que les demandeurs d'asile au Portugal se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ; que rien n'indique que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant par ailleurs que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base des déclarations de la candidate, il n'est donc pas démontré que le Portugal menace de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités portugaises ;

De même, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressée que celle-ci sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert vers le Portugal ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal(4). »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 9 et 16 du règlement Dublin III ;

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle souligne que la requérante ne conteste pas être entrée dans l'espace Schengen munie d'un visa délivré par les autorités portugaises.

Toutefois, elle explique qu'elle a fait état dans un courrier circonstancié du 29 novembre 2016 des raisons de sa venue en Belgique à savoir principalement : «

- le fait qu'elle savait que son fils mineur d'âge Abdoulaye se trouvait en Belgique et a été reconnu réfugié en Belgique en juillet 2016 ;
- le fait qu'elle vit en Belgique avec son fils Abdoulaye mais aussi avec la fille de son défunt mari chez cette dernière ;
- le fait qu'elle a d'autres membres de sa famille proche en Belgique (les 4 filles de son défunt mari reconnues réfugiées également)
- le fait qu'Abdoulaye est jeune mais surtout fragile psychologiquement, documents médicaux à l'appui, et a besoin de l'assistance de sa mère et ses frères près de lui ».

Elle soutient que pour ces raisons, la requérante a souhaité que la Belgique soit considérée comme l'Etat responsable du traitement de sa demande d'asile et de celle de ses deux fils.

Elle rappelle que ce sont donc les articles 9, 16 et 17 du règlement Dublin III qui ont été invoqués par la requérante pour que sa demande d'asile soit examinée en Belgique.

2.1.2. Dans ce qui semble être une première branche intitulée « Violation de l'obligation de motivation formelle », elle soutient que la partie défenderesse « ne répond pas adéquatement aux arguments et points soulevés par le conseil de la requérant (sic) motivant la demande de traitement de la demande d'asile de la requérante par la Belgique ».

En effet, elle souligne que la partie défenderesse se contente d'indiquer pour motiver la décision attaquée concernant les éléments invoqués par le conseil de la requérante :

- « • Que l'article 9 et la notion de membres de famille ne vise pas un fils majeur et que la requérante et son fils ne peuvent bénéficier de l'article 16 ne démontrant pas une dépendance de l'un vis-à-vis de l'autre car aucun des documents médicaux déposés n'indique que la présence de la mère est nécessaire afin d'assurer une assistance médicale auprès d'Abdoulaye ;
- Que la seule présence des membres de la famille en Belgique, en l'espèce les 4 filles du défunt mari de la requérante ne constitue pas un élément suffisant pour faire application de l'article 17.1 du dit règlement ;
- Que l'article 8 de la CEDH ne peut trouver à s'appliquer car la requérante n'a pas fait état d'éléments autres que de liens affectifs normaux avec son fils et n'a pas démontré que son fils, bien que souffrant de problèmes psychologiques, n'était pas capable de s'occuper seul de lui-même et que rien n'oblige un Etat à considérer une demande d'asile connexe à celle d'un membre de la famille lequel a déjà pris une décision ».

Elle fait valoir que « rien n'apparaît dans la motivation de la décision attaquée concernant les raisons pour lesquelles la clause discrétionnaire reprise à l'article 17 du règlement Dublin ne pourrait pas trouver à s'appliquer et pourquoi cette demande faite par la requérante dans son audition et dans le courrier du conseil de la requérante du 29/11/2016 est rejetée ».

Elle précise que « de même les pièces médicales relatives à l'état psychologique du fils de la requérante sont rejetées par une motivation inadéquate indiquant qu'ils ne précisent pas expressément que la présence de sa mère est requise pour l'assister médicalement et que la requérante ne fait état que de liens affectifs « normaux » avec son fils ».

Elle fait valoir qu'il « **est évident que tout jeune garçon reconnu réfugié suite à des persécutions extrêmement grave (mineur ou jeune majeur d'ailleurs) qui a fui son pays seul, jeune, sans ses parents et qui souffre fortement psychologiquement a besoin de la présence de sa maman à ses côtés et il ne s'agit pas là d'une nécessité d'assistance médicale mais d'une nécessité psychologique pour arriver à se reconstruire et à aller mieux** ».

A cet égard, elle se réfère à l'attestation du 1^{er} février 2017 du psychologue qui suit le fils de la requérante et qui fait état de la continuité du suivi psychologique, des capacités et bonnes intentions de la requérante à l'égard de son fils, de la nécessité de la présence de sa maman auprès de lui et de son évolution positive depuis l'arrivée de sa maman en Belgique.

Elle souligne que la demi-sœur d'Abdoulaye a également souhaité faire part de ses observations pertinentes concernant la décision entreprise.

Elle souligne que « c'est en effet la COMBINAISON de tous les éléments relevés par la requérante et son conseil qui justifiaient en l'espèce la prise en charge de la demande d'asile de la requérante par la Belgique ».

Elle rappelle que la partie défenderesse considère que les membres de la famille de la requérante, bien que très proches, ne constituent pas des membres de famille visés à l'article 9 du Règlement Dublin. Toutefois, la « requérante ne comprend toujours pas les raisons pour lesquelles la combinaison des éléments exposés ne lui permettent pas de bénéficier de l'application de l'article 17 du Règlement de Dublin III ».

Elle soutient que « la requérante ne conteste pas que son fils n'a pas besoin d'une assistance médicale de sa part mais elle conteste qu'il n'a pas impérativement besoin d'elle et elle conteste fermement entretenir des liens affectifs normaux avec son fils dès lors que ces liens sont tout sauf normaux et doivent absolument être travaillés et reconstruits par des professionnels vu la gravité des persécutions subies et ayant un lien avec le rapport et la relation mère-fils ».

Elle fait valoir que « la requérante rappelle aussi que son fils lors de sa demande d'asile était encore mineur d'âge selon document d'identité à l'appui et quoi qu'il en soit sur sa minorité, il ne peut être contesté qu'il est très jeune et très fragile vu les pièces et attestations médicales déposées ».

Elle rappelle également qu'elle vit sous le même toit que son fils depuis son arrivée en Belgique et que cela a permis de réunir les frères vu que la requérante est arrivée avec ses deux autres fils, dont un mineur d'âge.

Elle estime « **qu'il s'agit donc de la présence en Belgique de plus qu'un proche mais d'un enfant, jeune, vulnérable, même selon document d'identité mineur lors de l'arrivée de sa maman et ses frères, et souffrant de traumatisme** ».

Enfin, elle soutient que « même si il n'existe aucune obligation pour un Etat d'examiner les demandes d'asile connexes, il est assez cohérent et légitime de demander à ce que les mêmes autorités d'asile se penchent sur le dossier d'asile de la requérante vu le caractère très particulier et hors du commun des persécutions invoquées et vu que ces persécutions impliquent concrètement et personnellement Abdoulaye dont la demande d'asile a été traitée et acceptées par les autorités d'asile belges ».

Elle soutient que « la partie adverse s'est contentée d'affirmer que le fils de la requérant (sic) ne correspondait pas à la définition de membre de famille reprise à l'article 9 du règlement et qu'aucune disposition légale n'impose à un Etat de considérer connexes des demandes d'asile de membres de même famille ».

Dès lors, elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante vu les élément exposés en l'espèce.

2.1.3. Dans une deuxième branche intitulée « erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 8 de la CEDH », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la vie privée et familiale de la requérante existant en Belgique.

Elle estime que « quoi qu'il en soit à l'égard de la définition du « membre de famille » au sens du règlement Dublin, la partie adverse ne conteste pas que le fils de la requérante réside en Belgique, qu'il est jeune et qu'il y réside légalement et de manière illimitée depuis que les autorités belges lui ont accordé le statut de réfugié en juillet 2016 ».

Elle fait valoir « qu'il ne peut être contesté en l'espèce que le fils de la requérante est un membre de sa famille proche ou restreinte avec lequel des liens affectifs existent, effectifs et préexistants à l'arrivée de la requérante en Belgique ».

Elle rappelle « que le fils de la requérante est arrivé seul en Belgique à l'âge de 16 ans après avoir vécu des persécutions très graves d'ordre familial principalement, qu'il s'est déclaré mineur non accompagné, qu'il a été accueilli par une de ses demi-sœur en Belgique (fille du défunt mari de la requérante), qu'il souffre psychologiquement et effectue un travail psychologique pour tenter de se reconstruire, qu'il disposait de preuves de sa minorité et dispose de preuves de sa filiation avec sa maman ».

Eu égard à ces éléments, elle estime « qu'il apparaît clairement que la décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 8 de la CEDH ».

Elle soutient que la Belgique aurait en effet dû se déclarer responsable sur pied de l'article 17 du Règlement Dublin III du traitement de la demande d'asile introduite par la requérante.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 4 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 2.g) du Règlement Dublin III, on entend par « *«membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres : - le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, [...]* ». Il relève en outre que l'article 9 du même Règlement porte que « *Si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit* ». Enfin, l'article 17.1 du même Règlement prévoit quant à lui que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée relève que le Portugal est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, notamment l'article 12.4, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application. La partie requérante conteste, cependant, la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle n'indique pas les raisons pour lesquelles la clause discrétionnaire reprise à l'article 17 du Règlement de Dublin III ne pourrait trouver à s'appliquer.

3.2.3. Sur les deux branches réunies, faisant valoir la présence de membres de la famille de la requérante dont son fils en Belgique, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté la vie familiale de la requérante au sens de l'article 8 de la CEDH, et d'avoir méconnu l'esprit du Règlement Dublin III, tel qu'il ressort des articles 9, 16 et 17.1, en refusant que la demande d'asile de la requérante soit examinée par les autorités belges.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, au terme d'un raisonnement circonstancié, basé notamment sur les déclarations de la requérante lors de son audition du 4 novembre 2016, indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que la présence des filles de son défunt mari et de son fils sur le sol belge ne constituait pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III dès lors que ceux-ci n'étaient pas considérés comme des « *membres de la famille* » au sens de l'article 2.g) du Règlement Dublin III, ce que la partie requérante reste en défaut de contester. De même, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas faire application de l'article 16 du Règlement précité en relevant notamment que « [...] Considérant cependant que l'intéressée n'a pas apporté de preuve suffisante pour démontrer que son fils « est dépendant » de son « assistance ». Aucun des documents médicaux annexés au dossier de l'intéressée n'indique en effet que la présence de cette dernière est requise afin d'assurer une assistance médicale auprès d'Abdoulaye ; considérant, par ailleurs, qu'Abdoulaye vit chez sa demi-sœur, de nationalité belge, et que jusqu'ici il a été pris en charge par sa demi-sœur ; que rien n'indique que cette dernière n'est plus en mesure de lui apporter son assistance ; [...] ».

Cette motivation se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, faisant valoir qu'il « **est évident que tout jeune garçon reconnu réfugié suite à des persécutions extrêmement grave (mineur ou jeune majeur d'ailleurs) qui a fui son pays seul, jeune, sans ses parents et qui souffre fortement psychologiquement a besoin de la présence de sa maman à ses côtés et il ne s'agit pas là d'une nécessité d'assistance médicale mais d'une nécessité psychologique pour arriver à se reconstruire et à aller mieux** [...] » la requérante ne conteste pas que son fils n'a pas besoin d'une assistance médicale de sa part mais elle conteste qu'il n'a pas impérativement besoin d'elle et elle conteste fermement entretenir des liens affectifs normaux avec son fils dès lors que ces liens sont tout sauf normaux et doivent absolument être travaillés et reconstruits par des professionnels vu la gravité des persécutions subies et ayant un lien avec le rapport et la relation mère-fils », que « la requérante rappelle aussi que son fils lors de sa demande d'asile était encore mineur d'âge selon document d'identité à l'appui et quoi qu'il en soit sur sa minorité, il ne peut être contesté qu'il est très jeune et très fragile vu les pièces et attestations médicales déposées », que « même si il n'existe aucune obligation pour un Etat d'examiner les demandes d'asile connexes, il est assez cohérent et légitime de demander à ce que les mêmes autorités d'asile se penchent sur le dossier d'asile de la requérante vu le caractère très particulier et hors du commun des persécutions invoquées et vu que ces persécutions impliquent concrètement et personnellement Abdoulaye dont la demande d'asile a été traitée et acceptées par les autorités ».

d'asile belges », celle-ci qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard. Relevons également que la partie requérante reconnaît elle-même dans sa requête qu' « il n'existe aucune obligation pour un Etat d'examiner les demandes d'asile connexes ». Soulignons encore que le Conseil n'est pas compétent pour apprécier l'opportunité de la décision mais uniquement sa légalité et qu'il appartient dès lors à la partie requérante d'établir que celle-ci est entachée d'une illégalité, ce qu'elle reste en défaut de faire.

Quant à l'attestation médicale du 1^{er} février 2017 ainsi que des observations de la demi-sœur du requérant, produits en annexe au présent recours, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'argumentation selon laquelle « c'est en effet la COMBINAISON de tous les éléments relevés par la requérante et son conseil qui justifiaient en l'espèce la prise en charge de la demande d'asile de la requérante par la Belgique », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi la combinaison de tous les éléments invoqués justifierait que la demande d'asile soit examinée par la Belgique, et partant, en quoi la partie défenderesse aurait quant à ce violé les dispositions et principes visés au moyen.

Il ne saurait donc être soutenu, à la lecture de l'acte attaqué, que « rien n'apparaît dans la motivation de la décision attaquée concernant les raisons pour lesquelles la clause discrétionnaire reprise à l'article 17 du règlement Dublin ne pourrait pas trouver à s'appliquer et pourquoi cette demande faite par le requérant dans son audition et dans le courrier du conseil de la requérante du 29/11/2016 est rejetée ».

3.3.1. Quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, au terme d'un raisonnement circonstancié, estimé que n'existaient pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, permettant de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son fils reconnu réfugié. Relevons que dans sa requête, la requérante n'aborde que sa vie familiale avec son fils reconnu réfugié en Belgique.

La partie requérante reste en défaut de critiquer utilement ce constat se bornant à rappeler « qu'il ne peut être contesté en l'espèce que le fils de la requérante est un membre de sa famille proche ou restreinte avec lequel des liens affectifs existent, effectifs et préexistants à l'arrivée de la requérante en Belgique [...] que le fils de la requérante est arrivé seul en Belgique à l'âge de 16 ans après avoir vécu des persécutions très graves d'ordre familial principalement, qu'il s'est déclaré mineur non accompagné, qu'il a été accueilli par une de ses demi-sœur en Belgique (fille du défunt mari de la requérante), qu'il souffre psychologiquement et effectue un travail psychologique pour tenter de se reconstruire, qu'il disposait de preuves de sa minorité et dispose de preuves de sa filiation avec sa maman [...] Eu égard à ces éléments, elle estime « qu'il apparaît clairement que la décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 8 de la CEDH », sans autres considérations d'espèce.

Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément précis et corroboré de nature à indiquer l'existence d'un lien de dépendance particulier entre la requérante et son fils.

Dans ces circonstances, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé à cet égard ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant, aux termes du raisonnement repris *supra*, que le requérant ne démontrait pas se trouver dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a relevé que « [...] l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir à partir du territoire portugais des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec ses belles-filles et son fils s'ils le souhaitent ; Considérant que la candidate sera prise en charge par les autorités portugaises (logement et soins de santé notamment) mais que les belles-filles et le fils de l'intéressée pourront toujours aider cette dernière depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement [...] », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M. BUISSERET